

G_2024_301

Arrêté portant permission de voirie et occupation du domaine public 3 impasse des Taillis - BERNARD TP

Le Maire de la commune de Roulet St Estèphe ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R1, R44, R53.2, R225 et R225.1 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1_huitième partie_signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de l'entreprise **BERNARD TP, 21 rue du Sterling 16400 VOEUIL ET GIGET représentée par Monsieur David BERNARD** en date du **29/10/2024** qui souhaite effectuer des travaux de génie civil, de terrassement et des travaux de branchements souterrain sur un fausse coupure avec 10 mètres de tranchée et pose d'un coffret chez un particulier ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : - L'entreprise **BERNARD TP** est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public dans le cadre de ses travaux de génie civil, de terrassement et des travaux de branchements souterrain sur un fausse coupure avec 10 mètres de tranchée et pose d'un coffret chez un particulier **du 07/11/2024 au 02/12/2024**.

Article 2 : - L'entreprise **BERNARD TP** est autorisée à stationner ses véhicules sur l'emprise du chantier et pour la durée du chantier.

Article 3 : - Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4 : - Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. La pose, la fourniture et la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **BERNARD TP**.

Article 5 : - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La remise en état de la voirie et des trottoirs endommagés par les travaux est à la charge exclusive de l'entreprise **BERNARD TP**. L'entreprise devra rétablir les lieux, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières :

- Tranchée réalisée en demie chaussée,
- Tranchée de 8 mètres dont 2 mètres sous accotement,
- Tranchée de 6 mètres sur l'axe de demie chaussée,
- La découpe sera réalisée par sciage avec tout matériel performant. (Pose du coffret chez le particulier),
- Le compactage se fera par couches successives de 20 centimètres. Les 25 derniers centimètres seront réalisés en grave ciment dosé à 4 % pour une épaisseur de 20 centimètres et la couche de roulement se fera en enrobé à chaud granulométrie 0.6 sur 5 centimètres d'épaisseur.

Article 7 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : - Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de Roulet St Estèphe,
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Roulet St-Estèphe, le 04/11/2024

P/Le Maire,
L'Adjoint délégué



Christian CUISINIER